



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-053

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-04-20-003 - Décision 2020-058 délégation signature administrateur garde (3 pages)	Page 6
42-2020-04-20-002 - Décision 2020-62 délégation DAMR (3 pages)	Page 10

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-04-22-001 - AP FR84-550 aménagement forêt des Rebruns à Changy (2 pages)	Page 14
42-2020-04-24-001 - DT-20-0201 autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques - sté Eurofins hydrobiologie (3 pages)	Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Ambierle (3 pages)	Page 21
42-2020-04-21-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Andrézieux-Bouthéon (3 pages)	Page 25
42-2020-04-21-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Aveizieux (3 pages)	Page 29
42-2020-04-21-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Balbigny (3 pages)	Page 33
42-2020-04-21-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Boen (3 pages)	Page 37
42-2020-04-21-006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Bourg Argental (3 pages)	Page 41
42-2020-04-21-007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Bussières (3 pages)	Page 45
42-2020-04-21-009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Chazelles Sur Lyon (3 pages)	Page 49
42-2020-04-21-010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Commelle Vernay (3 pages)	Page 53
42-2020-04-21-011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Coutouvre (3 pages)	Page 57
42-2020-04-21-012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Feurs (3 pages)	Page 61
42-2020-04-21-013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Firminy (3 pages)	Page 65
42-2020-04-21-018 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- L'Etrat (3 pages)	Page 69
42-2020-04-21-014 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- La Fouillouse (3 pages)	Page 73

42-2020-04-21-015 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- La Ricamarie (3 pages)	Page 77
42-2020-04-21-016 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- La Talaudière (3 pages)	Page 81
42-2020-04-21-017 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- La Tourette (3 pages)	Page 85
42-2020-04-21-008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Le Chambon Feugerolles (3 pages)	Page 89
42-2020-04-21-019 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Lorette (3 pages)	Page 93
42-2020-04-21-020 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Maclas (3 pages)	Page 97
42-2020-04-21-021 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Marlhès (3 pages)	Page 101
42-2020-04-21-022 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Montagny (3 pages)	Page 105
42-2020-04-21-023 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Montbrison (3 pages)	Page 109
42-2020-04-21-024 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Montrond Les Bains (3 pages)	Page 113
42-2020-04-21-025 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Neulise (3 pages)	Page 117
42-2020-04-21-026 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Noirétable (3 pages)	Page 121
42-2020-04-21-027 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Panissières (3 pages)	Page 125
42-2020-04-21-028 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Pélussin (3 pages)	Page 129
42-2020-04-21-029 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Perreux (3 pages)	Page 133
42-2020-04-21-030 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Pradines (3 pages)	Page 137
42-2020-04-21-031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Régny (3 pages)	Page 141
42-2020-04-21-032 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Renaison (3 pages)	Page 145
42-2020-04-21-033 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Roanne (3 pages)	Page 149
42-2020-04-21-034 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Roche La Molière (3 pages)	Page 153

42-2020-04-21-035 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Sail Sous Couzan (3 pages)	Page 157
42-2020-04-21-038 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Chamond (3 pages)	Page 161
42-2020-04-21-036 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Galmier (3 pages)	Page 165
42-2020-04-21-039 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Genest Lerpt (3 pages)	Page 169
42-2020-04-21-040 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Genest Malifaux (3 pages)	Page 173
42-2020-04-21-041 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Germain Laval (3 pages)	Page 177
42-2020-04-21-042 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Germain Lespinasse (3 pages)	Page 181
42-2020-04-21-043 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Heand (3 pages)	Page 185
42-2020-04-21-045 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Martin D'Estreaux (3 pages)	Page 189
42-2020-04-21-037 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Martin La Sauveté (3 pages)	Page 193
42-2020-04-21-046 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Saint Regis Du Coin (3 pages)	Page 197
42-2020-04-21-048 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Denis Sur Coise (3 pages)	Page 201
42-2020-04-21-049 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Jean Soleymieux (3 pages)	Page 205
42-2020-04-21-044 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Just St Rambert (3 pages)	Page 209
42-2020-04-21-050 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Marcel De Felines (3 pages)	Page 213
42-2020-04-21-051 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Paul En Jarez (3 pages)	Page 217
42-2020-04-21-047 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- St Sauveur En Rue (3 pages)	Page 221
42-2020-04-21-052 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Unieux (3 pages)	Page 225
42-2020-04-21-053 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Usson En Forez (3 pages)	Page 229
42-2020-04-21-054 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Villerest (3 pages)	Page 233

42-2020-04-21-055 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Violay (3 pages)	Page 237
42-2020-04-20-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Veauche (3 pages)	Page 241
42-2020-04-20-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux- Veauche (3 pages)	Page 245

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-04-20-003

Décision 2020-058 délégation signature administrateur
garde

Décision n° 2020-058

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2019-172 du 7 août 2019.

Elle s'applique à compter du 20 avril 2020.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent sans délai, **M. Michaël Galy**, Directeur Général, ou **Madame Pascale Mocaër**, Directrice Générale Adjointe, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction.

NOM	FONCTION
GALY Michaël	Directeur Général
MOCAËR Pascale	Directrice Générale Adjointe
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-ETIENNE	
ANDRES Juliette	Directrice Adjointe
BANCEL Clotilde	Directrice Adjointe
BATTESTI Michaël	Directeur Adjoint
BEAUDY Marie-Laure	Directrice Adjointe
CHAPUIS Hervé	Directeur Adjoint
DELAVEAU Catherine	Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des soins
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
DIONNET Denis	Directeur des Soins
JUAN Emmanuelle	Directrice Adjointe
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
MARCHAL Laëtitia	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
PERIDONT-FAYARD Marie-Ange	Directrice Adjointe
RICHARD Emilie	Attachée d'Administration Hospitalière
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
CAILLAUX Clément	Directeur Délégué
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
EUGENE Nathalie	Directrice des soins – Directrice de l'IFSI-IFAS
FERSING Philippe	Directeur Adjoint
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier principal
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier principal

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue à compter du 20 avril 2020.
Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2020

Michaël GALY

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-04-20-002

Décision 2020-62 délégation DAMR

Décision n° 2020-62

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de la Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël GALY, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Juliette Andres, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Laetitia Marchal, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche (DAMR).

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Mme Juliette Andrès** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DAMR peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Mme Juliette Andrès, Directrice d'hôpital, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Mme Laëtitia Marchal, Directrice d'hôpital, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Mme Juliette Andrès reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion des actes liés au recrutement des praticiens hospitaliers ;
- décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- actes de positions des praticiens et des internes ;
- actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical ;
- programmes et crédits de recherche ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Juliette Andrès**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Mme Laëtitia Marchal**, Directrice d'hôpital, Directrice Adjointe en charge des affaires médicales et de la recherche à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **M. Julien Tavernier**, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **M. Jérémie Guérin**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée au délégataire et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

2

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2020

Michaël GALY

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-22-001

AP FR84-550 aménagement forêt des Rebruns à Changy



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Loire
Surface de gestion : 30,25 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-550

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt sectionale des REBRUNS
2020 / 2039**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale des REBRUNS pour la période 2005-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHANGY en date du 4 novembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale des REBRUNS (Loire), d'une contenance de 30,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de douglas (63%), sapin pectiné (28%), mélèze d'Europe (4%), pin laricio de Corse (4%) et feuillus divers (1%).

Entièrement en sylviculture, la forêt sera traitée en futaie régulière sur 18,61 ha et en futaie irrégulière sur 11,64 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (23,58 ha), le sapin pectiné (5,42 ha) et le mélèze d'Europe (1,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,61 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,64 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Lyon, le 22 avril 2020

*Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
signé : Hélène HUE*

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-24-001

DT-20-0201 autorisation de capture d'espèces piscicoles à
des fins scientifiques - sté Eurofins hydrobiologie

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 24 avril 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0201
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-0512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Jean-Bastien GAMBONNET, responsable de la mission police de l'eau au sein du service eau et environnement à la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la demande présentée par Eurofins Hydrobiologie France en date du 1^{er} avril 2020;

VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 avril 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Eurofins Hydrobiologie France

4 chemin des Maures

33170 GRADIGNAN

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Production de données environnementales et notamment piscicoles sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : responsables de l'opération

THOMAS Pierre-Jean	Hydrobiologiste – Responsable permanent
BARTHES Julien	Hydrobiologiste – Responsable permanent

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés sont l'Aix, la Mare, le Lignon, le Sornin et le fleuve Loire sur le département de la Loire.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L. 431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'office français de la biodiversité et au président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

✓une copie au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires de la Loire,
Le responsable de la mission police de l'eau

signé

Jean-Bastien GAMBONNET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Ambierle



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 97/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **AMBIERLE** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le jeudi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **AMBIERLE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 153/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **AMBIERLE**, organisé **le jeudi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **AMBIERLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Andrézieux-Bouthéon



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 57/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 105/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce

marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Aveizieux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 61/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **AVEIZIEUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **AVEIZIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 143/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **AVEIZIEUX** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **AVEIZIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Balbigny



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 70/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BALBIGNY** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le lundi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BALBIGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 130/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **BALBIGNY**, organisé **le lundi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce

marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **BALBIGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Boen



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 69/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BOEN** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :
- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BOEN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 123/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : la tenue du marché alimentaire de **BOEN** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **BOEN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Bourg Argental



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 52/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BOURG-ARGENTAL** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BOURG-ARGENTAL** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 140/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **BOURG-ARGENTAL** organisé le **jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **BOURG-ARGENTAL**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-007

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Bussières



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 74/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **BUSSIÈRES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **BUSSIERES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 132/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **BUSSIERES**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce

marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **BUSSIÈRES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-009

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Chazelles Sur Lyon



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 55/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **CHAZELLES-SUR-LYON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **CHAZELLES-SUR-LYON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 145/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **CHAZELLES-SUR-LYON** organisé le **vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **CHAZELLES-SUR-LYON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-010

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Commelle Vernay



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 67/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **COMMELLE-VERNAY** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **COMMELLE-VERNAY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 138/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **COMMELLE-VERNAY**, organisé le **samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **COMMELLE-VERNAY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-011

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Coutouvre



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 62/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **COUTOUVRE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **COUTOUVRE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 147/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **COUTOUVRE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **COUTOUVRE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Feurs



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 59/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **FEURS** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mardi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **FEURS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 107/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **FEURS** organisé **le mardi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **FEURS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-013

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Firminy



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 87/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **FIRMINY** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **FIRMINY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 125/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **FIRMINY** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **FIRMINY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-018

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- L'Etrat



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 91/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **L'ETRAT** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **L'ETRAT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 118/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2 : La tenue du marché alimentaire de **L'ETRAT** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **L'ETRAT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-014

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- La Fouillouse



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 88/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA FOUILLOUSE** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA FOUILLOUSE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 114/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **LA FOUILLOUSE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **LA FOUILLOUSE** , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-015

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- La Ricamarie



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 96/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA RICAMARIE** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA RICAMARIE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 154/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **LA RICAMARIE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LA RICAMARIE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- La Talaudière



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 78/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LA TALAUDIÈRE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA TALAUDIÈRE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 124/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **LA TALAUDIÈRE** organisé le **samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LA TALAUDIÈRE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-017

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- La Tourette



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **LA TOURETTE** en date du 20 avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA TOURETTE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **LA TOURETTE** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 2 : Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de la commune de **LA TOURETTE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 22 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Le Chambon Feugerolles



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 80/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire du **CHAMBON-FEUGEROLLES** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **CHAMBON-FEUGEROLLES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 129/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **CHAMBON-FEUGEROLLES** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **CHAMBON-FEUGEROLLES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Lorette



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 98/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **LORETTE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **LORETTE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 152/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **LORETTE**, organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **LORETTE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-020

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Maclas



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 75/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MACLAS** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MACLAS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 133/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **MACLAS** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MACLAS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-021

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Marlhes



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 53/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MARLHES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MARLHES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 141/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **MARLHES** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MARLHES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-022

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Montagny



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 83/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTAGNY** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mercredi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTAGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 126/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **MONTAGNY**, organisé **le mercredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **MONTAGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Montbrison



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 85/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTBRISON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**, sur la place de l'hôtel de ville, la place Grenette et la Place du 11 novembre dans un périmètre barrière avec 4 entrées/sorties contrôlées par des agents municipaux.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTBRISON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 156/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **MONTBRISON** organisé **le samedi**, sur la place de l'hôtel de ville, la place Grenette et la Place du 11 novembre dans un périmètre barrière avec 4 entrées/sorties contrôlées par des agents municipaux, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MONTBRISON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-024

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Montrond Les Bains



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 100/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **MONTROND-LES-BAINS** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

- à restreindre le nombre de commerçants forains à **10**.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTROND-LES-BAINS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 151/2020 du 17 avril 2020 annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **MONTROND-LES-BAINS** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **MONTROND-LES-BAINS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-025

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Neulise



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 84/2020 du 31 mai 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **NEULISE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mardi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **NEULISE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 127/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **NEULISE**, organisé **le mardi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **NEULISE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-026

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Noirétable



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 58/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **NOIRETABLE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **NOIRETABLE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 106/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **NOIRETABLE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **NOIRETABLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-027

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Panissières



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 66/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PANISSIERES** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PANISSIERES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 137/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **PANISSIERES** organisé le **samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **PANISSIERES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-028

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Pélussin



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 51/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PELUSSIN** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PELUSSIN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 112/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **PELUSSIN** organisé **le dimanche** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **PELUSSIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-029

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Perreux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 94/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PERREUX** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le vendredi**
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PERREUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 117/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **PERREUX**, organisé **le vendredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **PERREUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-030

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Pradines



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 72/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PRADINES** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le dimanche**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PRADINES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 131/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **PRADINES**, organisé le **dimanche**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **PRADINES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-031

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Régny



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **REGNY** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **REGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 103/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **REGNY**, organisé le **samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **REGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-032

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Renaison



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 79/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **RENAISON** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **RENAISON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 121/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **RENAISON**, organisé **le samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **RENAISON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-033

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Roanne



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 50/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ROANNE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de ces marchés. 3 marchés sur 11 seront maintenus à savoir : **le vendredi matin**, Place du marché, le **samedi matin**, Place Victor Hugo, et **dimanche matin** Place Gabriel Peri.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ROANNE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 111/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue des marchés alimentaires de **ROANNE** à savoir **3 marchés sur 11 : le vendredi matin, Place du marché, le samedi matin, Place Victor Hugo, et dimanche matin Place Gabriel Peri.**, qui sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ROANNE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-034

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Roche La Molière



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 71/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ROCHE-LA-MOLIERE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ROCHE-LA-MOLIERE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 122/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ROCHE-LA-MOLIERE** organisé le **samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ROCHE-LA-MOLIERE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-035

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Sail Sous Couzan



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 99/2020 du 06 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAIL-SOUS-COUZAN** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le vendredi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAIL-SOUS-COUZAN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 150/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **SAIL-SOUS-COUZAN**, organisé le **vendredi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Monbrison, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAIL-SOUS-COUZAN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-038

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Chamond



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 60/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST CHAMOND** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mercredi** à FONSALA et aux CREUX et celui du centre ville le **jeudi et samedi**.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST CHAMOND** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 104/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue des marchés alimentaires de **ST CHAMOND**, organisé le **mercredi** à FONSALA et aux CREUX et celui du centre ville le **jeudi et samedi** sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ST CHAMOND**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-036

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Galmier



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 136 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 65/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-GALMIER** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-GALMIER** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 65/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **SAINT-GALMIER** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place de la Devise dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **SAINT-GALMIER**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 20 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-039

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Genest Lerpt



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 92/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-GENEST-LERPT** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-GENEST-LERPT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 120/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-GENEST-LERPT** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ST-GENEST-LERPT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-040

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Genest Malifaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 49/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST GENEST MALIFAUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST GENEST MALIFAux** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 109/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST GENEST MALIFAux** organisé le **jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST GENEST MALIFAUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-041

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

**portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Germain Laval**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** en date du 1er avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **mercredi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 155/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaires de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** organisé le **mercredi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de la commune de **SAINT-GERMAIN-LAVAL** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-042

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Germain Lespinasse



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 54/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST GERMAIN-LESPINASSE** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST GERMAIN-LESPINASSE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 142/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST GERMAIN-LESPINASSE** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST GERMAIN-LESPINASSE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-043

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Heand



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 64/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-HEAND** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-HEAND** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 144/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-HEAND** organisé le **dimanche** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-HEAND**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-045

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Martin D'Estreaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.**

A Saint-Étienne, le 22 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-037

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Martin La Sauveté



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 68/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le dimanche**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 139/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**, organisé le **dimanche**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-046

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Saint Regis Du Coin



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **SAINT-REGIS-DU-COIN** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-REGIS-DU-COIN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du marché alimentaire de **SAINT-REGIS-DU-COIN** organisé le **dimanche** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 :

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAINT-REGIS-DU-COIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire**, **affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.**

A Saint-Étienne, le 22 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-048

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Denis Sur Coise



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 90/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-DENIS-SUR-COISE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-DENIS-SUR-COISE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 119/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-DENIS-SUR-COISE** organisé le **vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-DENIS-SUR-COISE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-049

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Jean Soleymieux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 93/2020 du 03 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** en date du 25 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mardi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 116/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX** organisé **le mardi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-JEAN-SOLEYMIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-044

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Just St Rambert



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 73/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 148/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** organisé le **dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-050

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Marcel De Felines



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 81/2020 du 30 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-MARCEL-DE-FELINES** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mardi**;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-MARCEL-DE-FELINES** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 128/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-MARCEL-DE-FELINES**, organisé **le mardi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **ST-MARCEL-DE-FELINES**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-051

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Paul En Jarez



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 89/2020 du 01 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-PAUL-EN-JAREZ** en date du 31 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-PAUL-EN-JAREZ** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 115/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **ST-PAUL-EN-JAREZ** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-PAUL-EN-JAREZ**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-047

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- St Sauveur En Rue



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 63/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 146/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de **ST-SAUVEUR-EN-RUE** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST-SAUVEUR-EN-RUE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-052

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Unieux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 48/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de UNIEUX en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de UNIEUX répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 110/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 L'arrêté n° 48/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de UNIEUX organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **UNIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-053

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Usson En Forez



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 86/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **USSON-EN-FOREZ** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **USSON-EN-FOREZ** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 113/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 L'arrêté n° 86/2020 du 31 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **USSON-EN-FOREZ** organisé le **dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 .

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **USSON-EN-FOREZ**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-054

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Villerest



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 76/2020 du 27 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VILLEREST** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VILLEREST** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 134/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La tenue du marché alimentaire de **VILLEREST**, organisé le **samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **VILLEREST**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-21-055

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Violay



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 47/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de VIOLAY en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VIOLAY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°108/2020 du 16 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2^r La tenue du marché alimentaire de **VIOLAY** organisé **le dimanche** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VIOLAY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-20-005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Veauce



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 135 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU l'arrêté n° 77/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VEAUCHE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VEAUCHE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 77/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **VEAUCHE** organisé le **mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 . La tenue de ce marché est autorisée sur la Place St Pierre dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VEAUCHE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 20 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-20-004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux- Veauche



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 170 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 77/2020 du 27 mars 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **VEAUCHE** en date du 27 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produit alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VEAUCHE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16/04/2020 n°135/2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La tenue de ce marché est autorisé sur la Place Aristide Briand dans un périmètre barrière avec 4 entrées et sorties, contrôlées par des agents municipaux.

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VEAUCHE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 20 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD